

ACCORD DE PARTICIPATION DEROGATOIRE

Entre :

- M. Henri CAHAU-HERREILLAT, gérant de la coopérative ELYCOOP, société coopérative de production, à responsabilité limitée, à capital variable, dont le siège est situé au 16 rue Paul Pic 69500 BRON

D'UNE PART

et :

- le personnel de l'entreprise qui s'est prononcé à la majorité des 2/3 conformément à l'article L 441-1 du Code du travail. La liste du personnel appartenant à l'entreprise à la date de la signature du présent accord est jointe en annexe au présent accord.

D'AUTRE PART

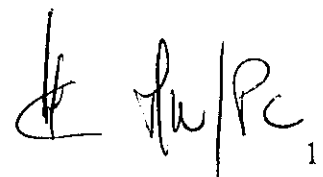
IL EST CONCLU UN ACCORD POUR LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE.

Cet accord est conclu conformément à la loi n° 78-763 du 19.07.1978 portant statut des sociétés coopératives de production, aux articles L 442-1 à L 442-17 du Code du travail, notamment l'article L 442-6 prévoyant la possibilité d'accords dérogatoires, et aux dispositions des articles R 442-1 à R 442-29 du Code du travail et notamment les articles R 442-27 et suivants applicables aux seules SCOP.

Article 1 - motifs

Le présent accord a pour objet :

- d'améliorer l'intéressement aux bénéficiaires assurés aux travailleurs de la coopérative par les textes qui régissent les SCOP ;
- de rendre moins coûteuse la formation de l'épargne des travailleurs et, en conséquence, d'accroître l'autofinancement de l'entreprise commune, condition de son développement et de la sécurité des emplois, par l'investissement en son sein de l'épargne de ses membres et l'augmentation de ses réserves ;
- de permettre un développement, au delà de la participation financière, une participation complète à tous les aspects de la vie de la coopérative.



1

Article 2 - Montant total de la participation annuelle

§ 2.1 - Affectation de la répartition travail à la participation

Conformément aux règles sur la participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production (article R 442-28 du Code du travail), la participation des travailleurs de la coopérative, au sens du présent accord, est formée par 100% de la répartition travail, c'est-à-dire la part des excédents nets de gestion revenant aux travailleurs en application des statuts et de l'article 33 3° de la loi du 19.07.1978.

§ 2.2 - Détermination de la répartition travail affectée à la participation

§ 2-2-1 définition des excédents nets de gestion (article 32, loi du 19.07.1978)

Les excédents nets annuels de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, y compris produits sur exercices antérieurs et produits exceptionnels, diminués des charges, provisions, amortissements et impôts afférents à cet exercice et, s'il y a lieu, des pertes antérieures et reports déficitaires.

Ne sont pas comprises dans les excédents nets les sommes portées à des réserves exceptionnelles et provenant, soit des plus values nettes à long terme résultant de la cession d'immobilisations, soit de la réévaluation des actifs immobilisés, soit de la provision pour investissement définitivement libérée de l'impôt ou non employée dans le délai légal à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

Est déduite des excédents nets la provision pour investissements de l'exercice, égale à la participation totale du même exercice, ou une fraction de cette provision lorsque cette provision ou cette fraction sont constituées en dehors de la réserve légale et du fonds de développement.

§ 2-2-2 montant attribué à la répartition travail

Le montant de la répartition au travail est fixé annuellement, par décision du Gérant prise avant la clôture des comptes de l'exercice et ratifiée par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice.

La répartition au travail ne peut être inférieure à 33,3 % ni supérieure à 50 % des excédents nets annuels de gestion définis au 2-2-1 ci-dessus.

§ 2.3 - Plancher de la dotation annuelle à la réserve spéciale de participation

La dotation d'un exercice à la "réserve spéciale de participation des salariés" ne peut être inférieure à un montant ainsi défini :

$$0,75 (1 - t) B - C \frac{S}{VA}$$

2

B représente les excédents nets de gestion. Il est déduit de B 25 % qui représentent la répartition minimale au travail.



Du solde, soit 75 % de B, il est déduit un impôt théorique au taux en vigueur au cours de l'exercice considéré (33,3 % à la date de rédaction du présent accord).

C représente l'intérêt de 5 % du capital social libéré.

Le solde est multiplié par un coefficient "salaires sur valeur ajoutée".

Les salaires sont déterminés conformément à l'énumération prévue à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale :

- salaires
- gains,
- indemnités de congés payés,
- montant des retenues pour cotisations ouvrières,
- indemnités,
- primes,
- gratifications et tous autres avantages en argent, en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

- la valeur ajoutée est définie de la façon suivante :

VA = charges de personnel + impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le tout est enfin divisé par 2.

§ 2.4 - Plafonds de la dotation annuelle à la réserve spéciale de participation

La dotation d'un exercice à la "réserve spéciale de participation des salariés" ne peut être supérieure à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale existant à la fin de l'exercice, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

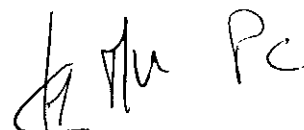
Si la répartition travail affectée à la participation dépassait ce montant, l'excédent ne serait pas viré à la "réserve spéciale de participation des salariés" et ne serait pas régi par le présent accord, mais serait attribué et versé selon ce qui est prévu dans les statuts pour la répartition travail.

Par ailleurs, la dotation annuelle à la réserve spéciale de participation ne peut être supérieure à la moitié des excédents nets de gestion définis par l'article 32 de la loi du 19.07.1978.

§ 2.5 - Nouveau calcul en cas de modification des résultats

Si les résultats déclarés d'un exercice sont rehaussés par l'administration, le montant de la participation totale de cet exercice est rectifié compte tenu des redressements opérés.

Le montant des droits individuels est modifié en conséquence au plus tard à la clôture de l'exercice pendant lequel les rectifications sont devenues définitives. Les droits individuels sont en outre majorés d'un intérêt égal à 133,3 % de la moyenne du taux de rendement des obligations privées, calculé à compter de la clôture de l'exercice rectifié.



Article 3 - Bénéficiaires - calcul des droits individuels

§ 3.1 - Bénéficiaires

Bénéficiaire de la participation tous les membres de l'entreprise ayant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise. Pour déterminer l'ancienneté, il est tenu compte de tous les contrats de travail effectués au sein de l'entreprise au cours de la période de calcul (exercice en cours) et au cours des douze mois précédents (l'exercice précédent).

L'emploi peut être à temps partiel ou à temps complet. Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Il est précisé en tant que de besoin que les apprentis et les représentants salariés bénéficient de l'accord.

Sont assimilés à des salariés, par application de l'article 17 de la loi du 19.07.1978 les mandataires sociaux qui perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions.

§ 3.2 - Répartition individuelle

3-2-1 - Les sommes portées à la "réserve spéciale de participation des salariés" sont réparties entre les bénéficiaires au prorata de la rémunération perçue par chacun d'eux de la coopérative au titre de l'exercice.

Les rémunérations sont celles attribuées aux bénéficiaires au cours de l'exercice et déterminées selon les règles définies par l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

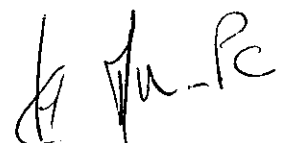
Elles ne sont toutefois retenues, pour chaque bénéficiaire, que jusqu'à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale tel qu'il existait à la fin de l'exercice. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas travaillé pendant la totalité de l'exercice dans l'entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence de l'intéressé.

3-2-2 - Doit être ajouté au montant du salaire retenu, dans le cas où la société ne maintiendrait pas le paiement des rémunérations, le salaire, calculé selon les modalités habituelles, qu'aurait perçu le salarié dont le contrat est suspendu pour les raisons suivantes :

- congé de maternité ou d'adoption prévus par l'article L 122-26 du Code du travail
- congé pour accident de travail ou maladie professionnelle prévu par l'article L 122-32-1 du Code du travail

§ 3.3 - Montant maximum des droits de chaque bénéficiaire

Aucun bénéficiaire ne peut se voir attribuer des droits qui dépassent 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale tel qu'il existait à la fin de l'exercice. Pour les bénéficiaires n'ayant pas travaillé dans la coopérative à temps plein pendant toute la durée de l'exercice, ce plafond est réduit en proportion du temps de travail effectivement fourni pendant l'exercice.



Article 4 - Emploi des droits individuels

§ 4.1 - Droits inférieurs, pour une année, au montant fixé par la loi

Lorsque les droits d'un bénéficiaire, au titre d'un exercice, sont inférieurs au chiffre prévu par les textes pris en application de l'article L 442-5 du Code du travail (80 €, à la date de la signature de l'accord), ils peuvent être payés directement aux intéressés qui en font la demande.

§ 4.2 - Modalités d'emploi des droits individuels des travailleurs associés

Les droits individuels revenant aux travailleurs déjà associés de la coopérative leur sont attribués :

- à hauteur de 50% de leurs droits individuels, sous forme de parts sociales de la coopérative, régies par le § 4.4,
- pour les autres 50%, les bénéficiaires peuvent demander que leurs droits individuels leur soient attribués :
 - soit sous forme de parts sociales de la coopérative, régies par le § 4.4,
 - soit sous forme de comptes courants bloqués, régis par le § 4.5,
 - soit pour partie sous forme de parts sociales et pour partie sous forme de comptes courants bloqués.

Au cas où pour une raison quelconque, le bénéficiaire ne choisirait pas entre l'une ou l'autre des options prévues, ses droits seraient attribués sous forme de compte courant.

§ 4.3 - Modalités d'emploi des droits individuels des travailleurs non encore associés

Les droits individuels revenant aux travailleurs non encore associés de la coopérative leur sont attribués sous forme de comptes courants bloqués régis par le § 4.5

§ 4.4 - Emploi en parts sociales de la coopérative

Les parts sociales créées pour l'emploi des droits individuels ont une valeur nominale de 20 Euros.

Leur création donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le bénéficiaire, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts ou d'un livret individuel (article 2, décret du 18.01.1979). Le bulletin et le certificat portent la mention de l'indisponibilité à laquelle ces parts sont soumises, conformément à l'article 5.

L'intérêt servi à ces parts est le même que celui servi aux autres parts sociales de la coopérative. Il est calculé conformément aux statuts de celle-ci.

Les intérêts majorés de "l'impôt payé d'avance" (avoirs fiscaux), dont il appartient à la coopérative de demander la restitution au Directeur des impôts, sont affectés à la création de nouvelles parts ou coupures de parts, qui deviennent indisponibles avec le principal auquel ils se rattachent.

Cette disposition continue à s'appliquer, même après la fin de la période d'indisponibilité prévue à l'article 5, aussi longtemps que ces parts continuent de figurer au compte capital de l'intéressé.

Les reliquats de droit, intérêts et restitution d'impôts payés d'avance d'un montant inférieur à la valeur d'une part restent au compte de l'intéressé pour être employés, le cas échéant, à la création de nouvelles parts lors de sa prochaine souscription. Ils sont alors soumis à la même indisponibilité que ces nouvelles parts.

§ 4.5 - Emploi en comptes courants bloqués

Lorsque les droits individuels sont attribués sous la forme de comptes courants bloqués, le total de ceux-ci est inscrit au bilan de la coopérative, sous la rubrique "Fonds de participation des salariés".

Ces comptes courants bloqués reçoivent un intérêt annuel, dont le taux est de égal à la moyenne des taux de rendement fixés pour les obligations privées. L'intérêt part du premier jour de l'exercice suivant celui sur les résultats duquel a été calculée la participation des salariés.

Le décompte de l'intérêt est opéré soit à la clôture de l'exercice, soit au jour où le compte courant est remboursé à son titulaire ou à ses ayants droit dans les cas de déblocage anticipé prévus à l'article 5, soit au jour où ce compte est converti en parts sociales.

Les intérêts capitalisés avec les comptes courants à la clôture de chaque exercice, portent à nouveau intérêt à dater du jour de cette capitalisation, et deviennent disponibles avec le principal.

A tout moment, lorsqu'ils sont déjà associés, ou lorsqu'ils sont admis à cette qualité, les titulaires de comptes courants bloqués créés au titre du présent accord peuvent demander la conversion de ceux-ci en parts sociales. Celles-ci sont soumises aux dispositions du § 4.4 ci-dessus, et restent régies par les règles d'indisponibilité prévues à l'article 5.

Article 5 - Indisponibilité des droits résultant de la participation

§ 5.1 - Blocage de cinq ans

Les droits revenant à chaque bénéficiaire du fait du présent accord, qu'ils soient constatés sous forme de comptes courants bloqués ou sous forme de parts sociales, sont indisponibles pendant cinq ans.

La période d'indisponibilité de cinq ans part, pour chaque tranche annuelle de participation, du premier jour de l'exercice suivant celui sur les résultats duquel la participation a été calculée. Chaque tranche annuelle est rendue disponible à compter du premier jour de la sixième année suivant celle au titre de laquelle les droits sont nés. Pendant cette période, la coopérative s'interdit de rembourser ces droits, et les bénéficiaires s'interdisent d'en demander le remboursement.

§ 5.2 - Exceptions à la règle de blocage

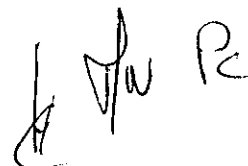
Cependant, les droits constitués au profit des salariés leur sont versés, avant l'expiration du délai d'indisponibilité, sur leur demande, et sur production des justificatifs nécessaires, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle
- e) décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité
- f) cessation du contrat de travail
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé

§ 5.3 – Procédure de déblocage

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous la forme d'un versement unique, qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.



§ 5.4 - Modalités de déblocage des comptes courants bloqués

A l'expiration de la période de blocage, ou dans les cas prévus au § 5.2, le montant inscrit au compte courant bloqué est rendu disponible. Le bénéficiaire peut, pour tout ou partie du montant demander soit le remboursement, soit le maintien en compte courant, soit, s'il est associé, l'affectation à son compte capital.

§ 5.5 - Modalités de déblocage des parts sociales

A l'expiration de la période de blocage, ou dans les cas prévus au § 5.2, les parts sociales créées au titre du présent accord sont rendues disponibles. Elles peuvent être maintenues au compte capital des intéressés qui en auront fait la demande, et, dans ce cas, les dispositions de l'article 4 § 4.4 continuent à s'appliquer aussi longtemps que l'intéressé ou ses ayants droit ne demandent pas le remboursement.

Article 6 - Informations

§ 6.1 - Information individuelle

Chaque salarié recevra un exemplaire du présent accord ou un document exposant de façon claire les dispositions principales ainsi, qu'éventuellement, le règlement du plan d'épargne d'entreprise.

En outre, chaque bénéficiaire doit recevoir à l'occasion de toute répartition et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, une fiche distincte du bulletin de salaire et indiquant :

- le montant total de la RSP pour l'exercice écoulé
- le montant des droits individuels qui lui ont été attribués
- la date à partir de laquelle ces droits seront, soit négociables (parts articles 4 § 4) soit exigibles (comptes courants, articles 4 § 5)
- les cas dans lesquels les droits peuvent être exceptionnellement rendus négociables ou exigibles
- le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS
- l'organisme auquel est confié la gestion de ces droits
- le montant total des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation. La fiche rappelle les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord

§ 6.2 - Salariés quittant l'entreprise

De plus, tout salarié quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise. Cet état distinguera les actifs disponibles, en donnant toute information utile pour obtenir la liquidation et/ou le remboursement, et les actifs affectés à un éventuel plan partenarial d'épargne salariale volontaire.

L'état récapitulatif sera inséré à l'intérieur d'un livret d'épargne salariale.

Si, à l'expiration du délai de blocage, un bénéficiaire ayant quitté l'entreprise n'a pas pu être touché à la dernière adresse indiquée par lui, ces droits seront maintenus pendant un an sous la même forme et l'intérêt correspondant continuera à leur être servi. Au terme de ce nouveau délai d'un an, les droits et leurs intérêts capitalisés seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations où ils pourront être réclamés jusqu'au terme de la prescription trentenaire (30 ans).

§ 6.3 - Information collective

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la coopérative présentera au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel et à chaque salarié présent dans la coopérative un rapport comportant notamment l'indication des éléments ayant servi de base au calcul de la participation pour l'exercice écoulé, de la manière dont la participation a été employée, du montant total du capital issu de la participation et du fonds de participation des salariés, de la rémunération versée aux comptes courants bloqués et au capital, et des droits devenus exigibles au cours de l'exercice précédent ou devenant normalement exigibles au cours de l'exercice.

Lorsque le comité est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées, doivent faire l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour. Le comité peut se faire assister par l'expert comptable prévu à l'article L 434-6 du Code du travail.

Ces indications seront également portées à la connaissance de l'Assemblée Générale des associés, en même temps que le Bilan coopératif de l'exercice écoulé.

Article 7 - Règlement des différends

Les contestations ou différends, individuels ou collectifs, portant sur l'interprétation et l'application du présent accord, à l'exception de ceux pouvant toucher le montant des bénéfices et du capital social, qui ne peuvent être remis en cause dès lors qu'ils font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, sont avant toute autre procédure, soumis pour règlement amiable au gérant et aux signataires de l'accord ou à leurs représentants et aux délégués du personnel

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, tout intéressé est tenu de porter le différend devant la Commission d'Arbitrage de la Confédération Générale des SCOP en vue d'une tentative de conciliation.

En cas de nouvel échec, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour la définition des salaires et de la valeur ajoutée et les Tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

Article 8 - Entrée en vigueur - Durée - Dénonciation

Le présent accord, qui prendra effet pour la première fois sur les résultats de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2004 est conclu sans limitation de durée. Il peut, toutefois, être dénoncé, à compter de la clôture du 2^{ème} exercice suivant la conclusion de l'accord, par l'une des parties signataires qui doit informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation ne prend toutefois effet qu'à la fin de l'exercice qui suit la réception de la lettre de dénonciation, au cours duquel les signataires rechercheront tous les moyens d'adapter le présent accord aux conditions nouvelles qui auraient pu être invoquées par la partie prenant l'initiative de la dénonciation.

A l'expiration de ce délai, et si les parties maintiennent leur position, la partie qui a pris l'initiative de la dénonciation doit notifier celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception au Directeur départemental du travail et de l'emploi. L'accord cesse alors de s'appliquer pour le futur,

mais les droits antérieurement constitués restent soumis à la règle de blocage mentionnée à l'article 5.

Article 9 - Publicité - Homologation

Dès sa conclusion, le présent accord sera adressé en cinq exemplaires signés au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Ce dépôt sera effectué à la diligence de la coopérative et à ses frais.

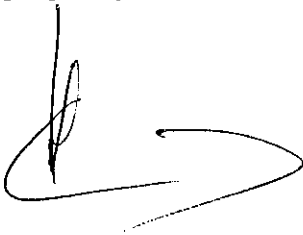
La même procédure sera suivie pour les avenants qui compléteront ou modifieront éventuellement le texte du présent accord.

Fait à BRON,

Le 18 novembre 2004

Le Gérant

Henri CACHAU - HERREILLAT



Les mandataires des salariés

MELLAL


CAUVIN
